



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 102

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Présentation

**Présenté par
Madame Thérèse Lavoie-Roux
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre à des biochimistes cliniques d'assumer les fonctions de chef d'un département clinique de biochimie. Il propose également une modification à cette loi afin de donner au gouvernement le pouvoir d'établir une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail établies en vertu de la loi en ce qui concerne les directeurs généraux, les cadres supérieurs ou intermédiaires et d'autres membres du personnel des établissements de santé et de services sociaux.

Enfin, ce projet apporte des modifications de concordance à certaines dispositions de loi.

Projet de loi 102

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «et dentistes» par les mots «, de dentistes et, le cas échéant, de biochimistes cliniques».

2. L'article 70.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième ligne du premier alinéa par ce qui suit: «règlement, un plan régional faisant état des effectifs médicaux et dentaires ainsi que, le cas échéant, du nombre de biochimistes cliniques dans les».

3. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**71.** Tout département clinique d'un centre hospitalier est dirigé par un chef qui doit être médecin ou dentiste, sauf le département clinique de biochimie dont le chef peut être un biochimiste clinique. Le chef de département est nommé pour au plus quatre ans par le conseil d'administration du centre, après consultation des médecins, dentistes ou, le cas échéant, des biochimistes cliniques exerçant dans le département, du directeur des services professionnels et du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. S'il s'agit d'un centre hospitalier affilié à une université, la nomination des chefs de département doit être faite après consultation de l'université selon les dispositions du contrat d'affiliation.».

4. L'article 71.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et des dentistes » par les mots « , des dentistes et, le cas échéant, des biochimistes cliniques ».

5. L'article 71.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un médecin exerçant dans un département clinique de biochimie dont le chef est un biochimiste clinique relève de la responsabilité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens à l'égard des soins qu'il dispense aux bénéficiaires. ».

6. L'article 154 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « alinéa » des mots « qui ne sont pas régies par une convention collective » ;

2° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par les phrases suivantes : « Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties. » .

7. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.